

Arrêt

n° 313 108 du 17 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire, 71
6000 CHARLEROI

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me R. JESSEN *locum tenens* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique au cours du mois de septembre 2012. Le 21 septembre 2012, elle a déclaré son arrivée auprès des autorités belges et a été autorisée au séjour jusqu'au 7 octobre 2012. Son séjour a été prolongé jusqu'au 15 novembre 2012.

1.2. Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 139 266 du 24 février 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 18 novembre 2014, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 28 février 2017, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 1^{er} août 2017, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 octobre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 255 288 du 31 mai 2021, le Conseil a annulé ces décisions.

Le 25 octobre 2021 et le 9 août 2023, la partie requérante a actualisé sa demande.

Le 15 septembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 10 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de non fondement d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Mme [N.T.V.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (RDC), pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 15.09.2023, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de Mme [N.T.V.], que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...)

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable*

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

1. *Unité familiale : pas de preuve de liens effectifs et durables*
2. *Intérêt de l'enfant : pas d'enfant en âge de scolarité obligatoire*
3. *Santé : l'avis médical du 15.09.2023 stipule qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie », du « principe de proportionnalité, de prudence et de précaution » et de « l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante fait valoir que le rapport médical et les nombreux certificats médicaux versés au dossier confirment à suffisance la gravité de son état de santé ainsi que la nécessité d'un suivi médicamenteux et que son séjour est primordial et indispensable à sa santé.

Rappelant ensuite les éléments mentionnés dans les certificats médicaux types qu'elle a transmis à l'appui de sa demande visée au point 1.5. le 4 août 2023, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir uniquement vérifié la disponibilité du traitement médicamenteux en République Démocratique du Congo (ci-après : RDC) et qu'elle n'a nullement pris en compte « la nécessité de pouvoir accéder rapidement à des médecins spécialisés, ainsi qu'à un service de gynécologie, cardiologie et d'ophtalmologie ».

Ajoutant qu'elle a également besoin de la présence de sa famille proche et d'un accompagnement psychosocial, étant âgée de 70 ans, elle affirme que lui imposer de retourner en RDC est compliqué et demande beaucoup de prudence, un déracinement à cet âge avancé constituant une source de stress et d'anxiété.

Faisant ensuite valoir qu'elle n'a plus aucune famille en RDC, son mari étant décédé et ses quatre enfants et huit petits-enfants résidant en Belgique, elle soutient que la partie défenderesse « était parfaitement informée de la situation familiale de la requérante car son dossier est particulièrement volumineux et de nombreuses demandes ont déjà été introduites depuis 2012, dont des demandes de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 2015 ».

Elle conclut en affirmant que les titres de séjour de ses enfants ont été joints au dossier et que la partie défenderesse « se devait de prendre en considération l'âge avancé de la requérante et l'impact psychologique qu'un retour au pays d'origine impliquerait ; le fait qu'elle ait besoin d'un suivi psychosocial et de l'aide de ses proches », *quod non* en l'espèce.

2.3. Dans une seconde branche, visant le second acte attaqué, après avoir souligné la présence de ses enfants et petits-enfants en Belgique, ainsi que le décès de son mari en 2007, elle estime que la partie défenderesse n'a nullement pris ces éléments en compte alors que les copies des titres de séjour de ses enfants ont été jointes au dossier.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir vivre en Belgique depuis 2012, que l'ensemble de sa famille s'y trouve et qu'elle « y a développé l'intégralité de ses attaches, tant sur le plan médical, que sur le plan familial, affectif et social ; que ces éléments sont constitutifs d'une vie privée en Belgique ».

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement apprécié ces éléments et de ne pas s'être livrée à un examen attentif et rigoureux pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence, elle estime que cette dernière « reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue les décisions litigieuses dans la vie privée et familiale de la requérante est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, sans indiquer en quoi ces dispositions auraient été mal transposées en droit interne, le moyen est irrecevable. Il convient en effet de rappeler que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation des articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/UE manque en droit.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur

manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 15 septembre 2023, lequel indique, en substance, que la partie requérante souffre de « HTA, troubles du sommeil et anxiété, ostéoporose, kystes hépatorénal, fibromes utérins » et « Cure cataracte », pathologies nécessitant un traitement médicamenteux composé de « coveram (perinopril + amlodipine) 10/10 et coveram 5/10 à alterner, vitamine D, bisoprolol, Carbonate de calcium » ainsi que d'un suivi par un généraliste, un cardiologue, un gynécologue et un ophtalmologue. Il indique également « Tensiomètre, biologie (sans précision) ». Le fonctionnaire médecin a toutefois estimé qu' « une recherche dans la base de données Med Coi et sur internet démontre la disponibilité du traitement requis dans les pays d'origine, le Congo-RDC », pour en conclure que « Dans ce contexte, étant donné que le traitement requis est disponible et accessible au Congo-RDC, le pays d'origine, on peut conclure que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication pour un retour au pays d'origine car il n'y a pas un risque réel de traitement inhumain et dégradant ni un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière notamment lorsqu'elle affirme que le rapport médical et les nombreux certificats médicaux versés au dossier confirment à suffisance la gravité de son état de santé ainsi que la nécessité d'un suivi médicamenteux et que son séjour est primordial et indispensable à sa santé.

3.2.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que le fonctionnaire médecin aurait uniquement vérifié la disponibilité du traitement médicamenteux en RDC, mais qu'il n'aurait pas pris en compte « la nécessité de pouvoir accéder rapidement à des médecins spécialisés, ainsi qu'à un service de gynécologie, cardiologie et d'ophtalmologie », le Conseil constate qu'il ressort d'une simple lecture de l'avis médical du fonctionnaire médecin que ce dernier a vérifié la disponibilité des consultations dans ces trois spécialités médicales et que les requêtes MedCOI effectuées montrent leur disponibilité en RDC.

A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat qui considère que lorsque le constat de la disponibilité du traitement requis se fonde sur des documents issus de la banque de données MedCOI, aucun autre élément n'est nécessaire pour l'étayer et la disponibilité des dits médicaments doit être considérée comme effective (CE n° 240.105 du 6 décembre 2017 et n° 246.381 du 12 décembre 2019).

3.2.4. En outre, la partie requérante soutient qu'elle a besoin de la présence de sa famille proche et d'un accompagnement psychosocial, étant âgée de 70 ans, et affirme que lui imposer de retourner en RDC est compliqué et demande beaucoup de prudence, un déracinement à cet âge avancé constituant une source de stress et d'anxiété.

Le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué.

En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucun élément étayant l'affirmation selon laquelle elle aurait besoin d'un accompagnement psychosocial et d'une aide de sa famille proche.

Dès lors, le fait que l'ensemble de ses enfants et petits-enfants soient présents en Belgique, bien qu'étayé en annexe de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, n'est pas de nature à entraîner l'annulation du premier acte attaqué dans la mesure où elle n'apporte pas d'élément concret quant à l'existence d'un lien de dépendance particulier avec sa famille.

3.3.1. Sur la seconde branche, visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980, définit la « décision d'éloignement » comme étant « la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour ».

3.3.2. Le Conseil observe que dans sa demande susvisée, la partie requérante a fait valoir que son mari était décédé en 2007 et que quatre de ses enfants vivent en Belgique. Elle avait déposé à cet égard de nombreux documents, tels que les titres de séjour belges de ceux-ci ainsi que leur acte de naissance démontrant leur lien de filiation avec la partie requérante.

3.3.3. Dans le second acte attaqué, la partie défenderesse a simplement indiqué, dans le cadre de son évaluation sur la base de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 : « 1. *Unité familiale : pas de preuve de liens effectifs et durables* ».

3.3.4. Or, le Conseil se rallie à la partie requérante en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse n'a nullement pris les éléments de vie familiale de la partie requérante en compte alors que les copies des titres de séjour de ses enfants ont été jointes au dossier. La partie défenderesse était dès lors tenue de les prendre en considération et de motiver le second acte attaqué à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En ne tenant pas compte de la vie familiale de la partie requérante dans la motivation du second acte attaqué, la partie défenderesse a donc manifestement violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précédent.

En effet, la partie défenderesse affirme que « La requérante ne prétend pas que lesdits éléments auraient été articulés par elle à l'appui de sa requête 9ter en motivant en d'autres termes encore qu'il appartenait à la partie adverse d'investiguer dans son dossier afin de vérifier si dans le cadre d'autres procédures, lesdits éléments auraient été invoqués.

Or, dans la mesure où la requérante ne s'était pas prévalu desdits éléments à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, c'est qu'elle ne les considérait pas comme pertinents pour l'appréciation de cette demande.

La requérante est dès lors malvenue à reprocher à la partie adverse d'avoir pu analyser comme elle l'avait fait, la question de l'unité familiale et qu'elle avait été amenée à adopter l'ordre de quitter le territoire ».

Or, ces éléments ont précisément été joints à la demande de la partie requérante susvisée, comme rappelé aux points 3.3.2. et 3.3.4. du présent arrêt. La partie défenderesse était donc tenue de les prendre en considération dans la motivation du second acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 combiné aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2023, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT